

Objet : Epreuves de qualification – Organisation et objectifs
Composition du jury de qualification – Certification(s) au terme de l'année

Réseaux : Tous

Niveaux et services : secondaire ordinaire – CEFA art 49 – spécialisé forme 4

Périodes : année scolaire 2010-2011

- A Monsieur le Ministre-Président, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

· **Pour information :**

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres Psycho-Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale		DGEO
<u>Destinataire</u>	SEC: ordinaire – CEFA Art 49- Spécialisé forme 4		
<u>Contact</u>	Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur	02/690.84.69	
	Madame Daphné JOIE, Attachée	02/690.85.08	
	Madame Pascale COENEN, Attachée	02/690.82.49	
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
Nombre de pages : 12		annexe : 3	
Mots clés : Qualification - Certification			

La présente circulaire, qui abroge celle du 29 octobre 2007 (n° 2090) a pour but de vous rappeler et de vous préciser les dispositions qui régissent les matières reprises sous rubrique.

TITRE A

Dispositions applicables aux élèves inscrits en 6^{ème} année dans l'enseignement de qualification, dans la forme d'enseignement technique ou professionnel, durant l'année scolaire 2010-2011 (ancien régime).

I. CERTIFICAT DE QUALIFICATION

En ce qui concerne le Certificat de qualification de 6^{ème} année, l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, fixe les dispositions suivantes.

"- le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire [est] délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation;"

Suivant les dispositions de cet article:

Ø Le certificat de qualification de 6^e année de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 6^e année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification (après le régime transitoire, la sixième année sera soumise au nouveau régime et les élèves auront à présenter plusieurs épreuves de qualification), lorsque l'option correspond à un profil de formation ;

Il en résulte que :

- le certificat de qualification ne peut être délivré à l'issue d'une année organisée dans une section de transition ou lorsque l'option ne correspond pas à un profil de formation¹ ;
- l'élève régulier ne doit pas nécessairement terminer avec fruit l'année d'études concernée pour pouvoir prétendre au certificat de qualification et inversement;
- pour l'obtention dudit certificat, une EPREUVE DE QUALIFICATION doit être présentée avec succès.

II. EPREUVE DE QUALIFICATION

But

L'épreuve de qualification est destinée à mesurer l'aptitude de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qui lui permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle.

Elle porte sur les compétences à maîtriser du profil de formation, correspondant à l'option de base groupée considérée, et aussi sur des compétences associées des cours constitutifs de l'option.

¹. Voir Annexe 1

Modalités d'organisation et contenu

En vertu des articles 27 3^e alinéa et 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, la sanction des études, conduisant au certificat de qualification, est de la compétence du jury de qualification.

Il incombe donc au jury de qualification de choisir un modèle d'organisation qui recourt ou non à un dispositif « étalé ».

Si dans certains cas, il est envisageable de vérifier en une seule « situation d'intégration » le niveau de maîtrise des compétences fixées par le profil de formation, ce n'est bien souvent, il faut en convenir, qu'au terme de plusieurs « épreuves » qu'il est possible de certifier.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération.

C'est ainsi que, sous l'intitulé « épreuve de qualification », on pourra retrouver différents dispositifs qui visent à évaluer la capacité de l'élève à exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier.

En outre, l'épreuve pourra s'inspirer des recommandations et usages des différents secteurs professionnels ou encore des outils d'évaluation proposés par la Commission des outils d'évaluation.

Appréciation de l'épreuve de qualification

L'appréciation du jury doit porter en premier lieu sur l'épreuve de qualification elle-même.

Les critères d'appréciation de cette épreuve, ainsi que leur importance relative par rapport aux autres critères, sont arrêtés avant le début de l'épreuve.

Le jury peut également tenir compte :

- des éléments contenus dans le dossier de l'élève en ce qui concerne son attitude au travail et son comportement dans le groupe ;
- des travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
- des évaluations des stages en entreprise lorsqu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'établissement ou par imposition réglementaire.

Délibération du jury de qualification

Pour l'obtention du certificat de qualification, il est organisé deux sessions de délibération, à savoir :

- la session de fin d'année scolaire en 6^e où les élèves sont soit qualifiés soit ajournés. Pour les élèves ajournés, le jury détermine un plan individualisé de travail ;
- la 2^e session, réservée aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat de qualification au mois de juin, qu'ils aient présenté leur épreuve ou pas, est organisée dans la première quinzaine du mois de septembre suivant.
La sanction porte alors sur l'attribution ou non du certificat de qualification.

En outre, une disposition dérogatoire prévoit qu'une épreuve de qualification peut être organisée hors délais pour les élèves qui n'ont pu présenter les

épreuves de juin et de septembre en raison de maladie dûment attestée par certificat médical, ou pour des motifs impérieux d'ordre familial.

La demande est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Les procès-verbaux des décisions des jurys chargés de délivrer les certificats de qualification sont conservés pendant trente années. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres du jury qui ont participé à la délibération. Ce procès-verbal, dont un modèle figure en annexe II, doit accompagner les certificats de qualification soumis à la signature du délégué du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses compétences.

III. COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION

Les dispositions réglementaires prévoient que:

"Le jury comprend le chef d'établissement ou son délégué, des membres du personnel enseignant et des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Les membres étrangers à l'établissement :

1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;

2° sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le jury est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué."

Idéalement, le Jury de qualification comprendrait donc:

- des professeurs des cours en rapport direct avec la qualification qu'il s'agit de sanctionner, par exemple des professeurs des cours constituant l'option de base groupée, etc...
- éventuellement, des professeurs de français, de mathématique, de langues modernes, de sciences si, de l'avis du chef d'établissement, leur présence se révèle utile pour juger la qualification des candidats.
- en ce qui concerne les membres étrangers à l'établissement, des personnes issues des milieux professionnels, exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée comme employeurs, indépendants, spécialistes...²

Les dispositions réglementaires prévoient également que:

"Aucun membre d'un jury ou d'un conseil ou de ce qui en tient lieu dans l'enseignement secondaire de type II ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié

² Il est fortement recommandé de ne pas faire figurer dans le Jury des professeurs d'autres établissements d'enseignement, des professeurs retraités ou des personnes ayant quitté le milieu professionnel.

jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance."

Le Chef d'établissement, une fois le Jury constitué, complétera – pour le 15 novembre au plus tard - le document en annexe II intitulé "Composition du Jury" et le tiendra à la disposition de l'Administration. **Il n'est donc plus nécessaire de faire parvenir ce document à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.**

En ce qui concerne le jury "membres étrangers à l'établissement", il est aussi autorisé d'établir une liste globale de professionnels accrédités dans laquelle l'école choisira les membres en fonction des moments et des contenus d'évaluation.

Un exemplaire du document en annexe II intitulé "Composition du Jury" sera obligatoirement joint aux certificats de qualification qui seront présentés à l'Administration à l'issue de l'année scolaire.

TITRE B

Dispositions applicables aux élèves inscrits en 5^{ème} et 7^{ème} années dans l'enseignement de qualification, dans la forme d'enseignement technique ou professionnel, à partir de l'année scolaire 2010-2011 (nouveau régime).

I. PREAMBULE

L'article 22, §2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité impose, en ce qui concerne la délivrance du Certificat d'études de la 6^{ème} année professionnelle et du CESS, de nouvelles modalités:

*"Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante. [...] Les épreuves visées à l'article 26, § 1er, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont **obligatoires** pour tous les élèves."*

Ceci signifie donc que:

- l'élève doit dorénavant présenter l'ensemble des épreuves liées à l'obtention du CQ;
- le Conseil de classe devra tenir compte, en plus des évaluations liées aux cours généraux, des compétences acquises par l'élève dans le cadre de la formation qualifiante.

Ceci **ne signifie pas** pour autant que:

- l'élève doit nécessairement avoir obtenu le CQ pour prétendre à la réussite de l'année;
- ni qu'il doit avoir terminé avec fruit l'année d'études concernée pour pouvoir prétendre au certificat de qualification³;

II. CERTIFICAT DE QUALIFICATION

En ce qui concerne le Certificat de qualification de 7^{ème} année, l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, fixe les dispositions suivantes.

"- le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique et artistique secondaire [est] délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année de perfectionnement et/ou de spécialisation organisée au terme du troisième degré, qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après « les épreuves de qualification » lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation.

- le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel [est] délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année de perfectionnement et/ou de spécialisation organisée au terme du troisième degré, comprenant au moins 50 pc. de la formation professionnelle et qui ont subi avec succès les épreuves

³ Sauf en ce qui concerne la 7^{ème} année P Puériculteur/trice pour laquelle des dispositions réglementaires spécifiques imposent la possession du CESS pour pouvoir prétendre à l'obtention du Certificat de qualification

liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après « les épreuves de qualification » lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation."

Les épreuves de qualification visées à l'alinéa 1er sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation. Si les épreuves peuvent s'organiser tout au long de la formation, elles doivent néanmoins permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises que ce soit à travers une épreuve intégrée et/ou la réalisation d'un travail."

Suivant les dispositions de cet article:

- le certificat de qualification de 7^e année de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 7^e année qualifiante et qui ont subi avec succès les épreuves de qualification.

Il en résulte que :

- le certificat de qualification ne peut être délivré lorsque l'option ne correspond pas à un profil de formation ⁴;
- le certificat de qualification n'est pas délivré à l'issue d'une 7^{ème} année complémentaire
- pour l'obtention dudit certificat, **les épreuves** de qualification doivent être présentées avec succès.

II. EPREUVES DE QUALIFICATION

Les épreuves de qualification sont destinées à mesurer la capacité de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qui lui permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle. Elles portent sur "**les compétences à maîtriser**" du profil de formation, correspondant à l'option de base groupée considérée.

Les épreuves pourront s'inspirer des outils d'évaluation proposés par la Commission des outils d'évaluation ou encore des recommandations et usages des différents secteurs professionnels.

Elles s'inscriront dans le cadre d'un schéma de passation qui définira leurs modalités d'organisation : le nombre d'épreuves, le calendrier, leur étalement et leur déroulement, ...

Le schéma de passation relève de la compétence des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination et pourra être approuvé par le Gouvernement.

Modalités d'organisation et contenu

En vertu des articles 27, 3^e alinéa et 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, la sanction des études conduisant aux certificats de qualification, est de la compétence du jury de qualification.

⁴ Voir annexe 1

Il incombe donc au Jury de qualification de choisir un modèle d'organisation conforme au schéma de passation des épreuves établi par le Pouvoir organisateur de l'établissement.

L'appréciation du jury doit porter en premier lieu sur les épreuves de qualification elle-même.

Les critères d'appréciation de ces épreuves, ainsi que leur importance relative par rapport aux autres critères sont arrêtés avant le début des épreuves.

Le jury peut également tenir compte :

- des éléments contenus dans le dossier de l'élève en ce qui concerne son attitude au travail et son comportement dans le groupe ;
- des travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
- des évaluations des stages en entreprise lorsqu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'établissement ou par imposition réglementaire.

Délibération du jury de qualification

Pour l'obtention du certificat de qualification, il **est possible** (sans que ceci ait le moindre caractère obligatoire) d'organiser deux sessions de délibération.

Dès lors que l'octroi du CQ est subordonné à la réussite d'une seconde session, ceci peut avoir une influence sur la décision du Conseil de classe quant au refus de certifier la réussite de l'année en 1^{ère} session. Le Conseil de classe, dans cette configuration, pourra postposer sa décision dans l'attente des résultats de la 2^{ème} session de délibération relative à l'octroi du CQ.

En tout état de cause, la 2^{ème} session est organisée dans la première quinzaine du mois de septembre suivant.

En outre, une disposition dérogatoire prévoit qu'une épreuve de qualification peut être organisée hors délais pour les élèves qui n'ont pu présenter les épreuves de juin et de septembre en raison de maladie dûment attestée par certificat médical, ou pour des motifs impérieux d'ordre familial.

La demande est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Les procès-verbaux des décisions des jurys chargés de délivrer les certificats de qualification sont conservés pendant trente années. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres du jury qui ont participé à la délibération.

Ce procès-verbal, dont un modèle figure en annexe III, doit accompagner les certificats de qualification soumis à la signature du délégué du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses compétences.

III. COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION

Les dispositions réglementaires prévoient que:

"Le jury comprend le chef d'établissement ou son délégué, des membres du personnel enseignant et des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Les membres étrangers à l'établissement :

- 1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;
- 2° sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le jury est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué.

Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur."

Idéalement, le Jury de qualification comprendrait donc:

- des professeurs des cours en rapport direct avec la qualification qu'il s'agit de sanctionner, par exemple des professeurs des cours constituant l'option de base groupée, etc...
- éventuellement, des professeurs de français, de mathématique, de langues modernes, de sciences si, de l'avis du chef d'établissement, leur présence se révèle utile pour juger la qualification des candidats.
- en ce qui concerne les membres étrangers à l'établissement, des personnes issues des milieux professionnels, exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée comme employeurs, indépendants, spécialistes...⁵

Les dispositions réglementaires prévoient également que:

"Aucun membre d'un jury ou d'un conseil ou de ce qui en tient lieu dans l'enseignement secondaire de type II ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance."

Le Chef d'établissement, une fois le Jury constitué, complétera – pour le 15 novembre 2010 au plus tard - le document en annexe II intitulé "Composition du Jury" et le tiendra à la disposition de l'Administration. **Il n'est donc plus nécessaire de faire parvenir ce document à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.**

En ce qui concerne le jury "membres étrangers à l'établissement", il est aussi autorisé d'établir une liste globale de professionnels accrédités dans laquelle l'école choisira les membres en fonction des moments et des contenus d'évaluation.

Un exemplaire du document en annexe II intitulé "Composition du Jury" sera obligatoirement joint aux certificats de qualification qui seront présentés à l'Administration à l'issue de l'année scolaire.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général-adjoint,

Marc VAN RIET.

⁵ Il est fortement recommandé de ne pas faire figurer dans le Jury des professeurs d'autres établissements d'enseignement, des professeurs retraités ou des personnes ayant quitté le milieu professionnel.

ANNEXE I

Orientations d'études pour lesquelles il n'existe pas de profil de formation et au terme desquelles il ne peut être délivré de CQ:

- **Electroménager et matériel de bureau (P)**
- **Art et structure de l'habitat (TQ)**
- **Arts plastiques (TQ)**
- **Techniques sociales (TQ)**
- **Aspirant/Aspirante en nursing (TQ)**

Orientations d'études pour lesquelles il existe un profil de formation mais au terme desquelles il ne peut être délivré de CQ, celui-ci étant délivré au terme de la 7^{ème} année:

- **Puériculture (P)**
- **Optique (TQ)**
- **Prothèse dentaire (TQ)**

Orientations d'études pour laquelle il n'existe pas de profil de formation mais au terme de laquelle un CQ peut néanmoins être délivré:

- **Soins de beauté (P)**

Annexe II

Composition du Jury de qualification.

Dénomination et adresse de l'établissement

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions de l'article 28 de l'A.R. du 29 juin 1984 , est composé comme suit pour l'année scolaire 200 /200 :

Enseignement : (technique ou professionnel)

Option de base groupée :

Année d'études : (6^e ou 7^e sp./perf.)

Président : (le chef d'établissement ou son délégué, ou le délégué du P.O.)

Membres du corps professoral :

Nom et prénom

Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à sanctionner.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

Membres étrangers :

Nom et prénom

Qualité (Indiquer, par ex., la profession, l'employeur, ... etc.)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- ...

Fait à
Le Président,

le

Annexe III

Procès-verbal du Jury de qualification.

Dénomination et adresse de l'établissement : -----

Année scolaire 200--/200--. Session
Délivrance du certificat de qualification
Enseignement :
Option de base groupée :
Année d'études :

PROCES-VERBAL

Le jury de qualification constitué en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement, l'option de base groupée et l'année susvisés, après en avoir délibéré :

- a) confère le certificat à :
M. (nom et prénom) né(e) à le
(mois de naissance en toutes lettres)
- b) refuse le certificat à :
M. (nom et prénom) né(e) à le
(mois de naissance en toutes lettres)
- b) ajourne: **(x)**
M. (nom et prénom) né(e) à le
(mois de naissance en toutes lettres)

Ces élèves ne sont pas autorisés à se présenter à la seconde session de septembre **(x)**

Les membres, Fait à le
(noms dactylographiés et signatures) Le Président,

x) à biffer dans le procès-verbal de la seconde session.